

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE TOULOUSE

DU 19 Septembre 2013

ORDONNANCE

N 13/38

N 13/00038 et 40

Décision déferée du 03 Septembre 2013
- Juge des libertés et de la détention d'ALBI - 13/178

APPELANTS

Monsieur A L
hospitalisé à l'UMD Louis Crocq à Albi
comparant
assisté de Me Laurent FRIOURET, avocat au barreau de CASTRES

Monsieur P L
[REDACTED]
comparant
assisté du cabinet MAYET et PERRAULT, avocat au barreau de Versailles

DEFENDEURS

LE PREFET DU TARN
non comparant

Madame M L
comparante

UMD LOUIS CROCQ
Chemin du Séminaire du Roc
81000 ALBI
Mme ROUTOULP

DÉBATS : A l'audience publique du 19 septembre 2013 devant C. STRAUDO,
assisté de C. COQUEBLIN

M. le substitut général, à qui le dossier a été communiqué, a fait connaître son avis

Nous, C. STRAUDO, conseiller délégué par ordonnance de Monsieur le premier président en date du 12 juillet 2013, en présence de notre greffier, et après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications

- avons mis l'affaire en délibéré au 19 septembre 2013

- avons rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, l'ordonnance suivante :

Vu les appels interjetés par A L et P L à l'encontre de la décision rendue le 3 septembre 2013 par le juge des libertés et de la détention d'ALBI

Vu les mémoires déposés les 10, 13 et 17 septembre 2013 par A L, P L et leurs conseils

Vu l'avis du ministère public en date du 13 septembre 2013 tendant à la confirmation de la décision entreprise

Après avoir entendu A L, son père P L, le représentant de la fondation du bon sauveur d'Alby (UMD Louis (rocq), les avocats d'A L et P L

Monsieur A L ayant eu la parole en dernier

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

A L, né le 19 1913, a été admis à plusieurs reprises au centre hospitalier Lucien Hussel à VIENNE (ISÈRE) dans le courant de l'année 2012.

Il a de nouveau été admis dans cet établissement le 11 octobre 2012 et a fait l'objet d'une hospitalisation à la demande d'un tiers en application des dispositions des articles L.3212-1 et suivants du code de la santé publique.

A la suite d'un incident au cours duquel deux infirmiers et un agent de sécurité ont déclaré avoir été agressés par A L, il a été transféré le jour même à l'USIP de l'hôpital de VIATIER.

Par ordonnance rendue le 23 octobre 2012, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON, en l'état d'une ordonnance de dessaisissement du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VIENNE, a refusé de lever la mesure de soins.

A L a réintégré le centre hospitalier Lucien Hussel de VIENNE le 10 janvier 2013.

Le 11 janvier 2013, le docteur SALINAS, médecin de cet établissement, a établi un certificat médical de transformation de soins psychiatriques à la demande d'un tiers en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

Le même jour, le secrétaire général adjoint de la préfecture de l'ISÈRE a modifié la nature du placement et pris à l'égard d'A L une mesure d'obligation de soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat.

Cette décision a été confirmée le 11 janvier 2013.

Par arrêté du 17 janvier 2013, le secrétaire général adjoint de la préfecture de l'ISÈRE a ordonné la poursuite des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète au centre hospitalier Lucien Hussel de VIENNE.

Par un nouvel arrêté en date du 11 février 2013, visant deux certificats médicaux établis le 21 janvier 2013 par le docteur SALINAS et le 28 janvier 2013 par le docteur TELLIER, le secrétaire général de la préfecture de l'ISÈRE a ordonné le transfert d'ALBI à l'unité pour malades difficiles Louis Crocq à ALBI (TARN).

Le 8 février 2013 le secrétaire général adjoint de la préfecture de l'ISÈRE a pris un arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une durée de trois mois.

Par arrêté du 8 février 2013, le préfet du TARN a ordonné l'admission par transfert de l'intéressé dans cette structure à compter du 11 février 2013.

Par requête du 12 février 2013, P. L., père d'ALBI, a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VIENNE et sollicité la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de son fils.

Cette requête a été transmise le 12 février 2013 au juge des libertés et de la détention d'ALBI.

Par décision du 11 mars 2013, ce magistrat a dit qu'ALBI sera maintenu sous le régime de l'hospitalisation complète.

L'intéressé a interjeté appel de cette décision et sollicité la mainlevée de son hospitalisation d'office avec effet différé pour permettre la mise en place d'un programme de soins.

Il a par ailleurs déposé une question prioritaire de constitutionnalité afin de voir constater que les dispositions des articles L 3216-1 et L 3222-3 du code de la santé publique étaient contraires à la Constitution.

Par ordonnance en date du 29 mars 2013, le magistrat délégué par le premier président pour statuer en application des dispositions de l'article L.3211-12-4 du code de la santé publique a rejeté la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité posée par ALBI.

Par ordonnance distincte rendue le même jour, il a par ailleurs :

- déclaré irrecevable comme nouvelle la demande relative à l'irrégularité de la procédure consécutive à l'arrêté pris par le représentant de l'Etat en ISÈRE le 11 janvier 2013,
- écarté les autres moyens tirés notamment de l'absence de délégation de signature et d'information du patient,
- confirmé la décision entreprise,
- rejeté la requête en mainlevée de l'hospitalisation d'office de ALBI avec effet différé afin de mettre en place un programme de soins.

Cette décision a fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Par requête du 23 août 2013, le préfet du TARN a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'ALBI d'une requête tendant au maintien de la mesure d'hospitalisation complète d'ALBI.

Par requête présentée le 28 août 2013, A. L. a sollicité pour sa part la mainlevée de cette mesure.

Le même jour son père, P. L., a présenté une requête aux mêmes fins.

Par décision rendue le 3 septembre 2013, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Albi a :

- ordonné la jonction des trois procédures,
- écarté les exceptions tirées du non respect des articles L 3211-12-1, L 3211-3 et L 3213-4 du code de la santé publique,
- rejeté les requêtes en mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement,
- dit qu'A. L. sera maintenu à l'UMD Louis Crocq à ALBI sous le régime de l'hospitalisation complète.

Cette décision a été notifiée aux parties le 3 septembre 2013.

Par déclaration reçue par télécopie le 10 septembre 2013, A. L. a relevé appel de cette ordonnance.

Par mémoire distinct, il a par ailleurs déposé une question prioritaire de constitutionnalité sur laquelle il sera statué par décision séparée.

Dans le mémoire déposé au soutien de son recours, il soulève un certain nombre d'irrégularités tirées du non respect des dispositions des articles L.3211-12-1 L 3211-3 et L 3213-4 du code de la santé publique.

Il soutient en premier lieu que la modification de ses conditions d'hospitalisation telle qu'elle résulte de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 et des décisions des 12 et 17 janvier 2013 n'a pas été soumise au contrôle du juge des libertés et de la détention dans un délai de 15 jours.

Il fait valoir par ailleurs que la décision rendue le 17 janvier 2013 ordonnant son maintien en hospitalisation complète a été prise sans qu'il soit en mesure de faire valoir préalablement ses observations, et ce en violation des dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique.

Il expose enfin que le régime juridique des unités pour malades difficiles est non seulement contraire à la constitution, mais également aux dispositions de la convention européenne des droits de l'homme.

Sur le fond, il sollicite l'infirmité de la décision entreprise et la mainlevée immédiate de son hospitalisation d'office, avec éventuellement effet différé pour permettre la mise en place d'un programme de soins.

Par déclaration reçue par télécopie le 13 septembre 2013, P. L. a également relevé appel de cette décision.

Par mémoire distinct, il a par ailleurs déposé une question prioritaire de constitutionnalité sur laquelle il sera statué par décision séparée.

Dans les mémoires déposés au soutien de son recours, P. L. soulève in limine litis un certain nombre d'irrégularités tirées du non respect des dispositions du code de la santé publique.

Il fait valoir notamment :

- que le juge des libertés et de la détention n'a exercé aucun contrôle dans les 15 jours de la transformation de l'hospitalisation de son fils sur demande d'un tiers en hospitalisation sur décision du représentant de l'État,
- que l'ensemble des arrêtés préfectoraux ont été pris en violation des dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique puisque son fils n'a pas été mis en mesure de présenter ses observations préalables,

- qu'il n'est pas justifié que les signataires de ces arrêtés aient reçu une délégation de signature valable pour prendre de telles mesures,
- que l'arrêté de transfert en date du 6 février 2013 a été pris antérieurement à l'arrêté d'admission en UMD, et non au vu de cet arrêté comme l'exige l'article R.3222-3 du code de la santé publique,
- que P L n'a pas été avisé des décisions de placement et de maintien de l'hospitalisation sous contrainte prise par le préfet du Tarn à l'égard de son fils en violation de l'article L. 3213 -9 du code de la santé publique,
- que le placement en UMD de son fils, s'appuyant sur des dispositions réglementaires contraires à la constitution, constitue une atteinte aux libertés fondamentales.

Il conclut ainsi à l'annulation des arrêtés des 11 janvier, 17 janvier, 6 février et 8 février 2013 et à la mainlevée de l'hospitalisation complète de son fils.

Le représentant de la fondation du bon sauveur d'Alby (UMD Louis Crocq) a indiqué pour l'essentiel :

- que la situation d'A L s'était améliorée,
- qu'il s'était progressivement impliqué dans la vie du service avec une relation aux autres moins distante,
- qu'il paraissait prendre peu à peu conscience de sa maladie.

Elle a néanmoins précisé qu'une mainlevée de la mesure était prématurée et que les soins devaient se poursuivre dans le cadre d'une hospitalisation complète.

Le ministère public a conclu pour sa part à la confirmation des décisions déférées.

Le représentant de l'Etat n'a pas comparu.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'en l'état des éléments de la procédure et de l'accord des parties, il y a lieu d'ordonner la jonction des procédures n°13/00038 et n°13/00040 dans le cadre d'une bonne administration de la justice ;

Attendu que les appels sont réguliers et recevables pour avoir été formés dans les formes et délais légaux ;

Attendu que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'admission prononcée par le directeur de l'établissement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, ou par le représentant de l'Etat lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application des articles L. 3213-1 à 3213-11 du code de la santé publique ;

Attendu qu'à défaut de décision du juge dans ce délai, la mainlevée est acquise en application du paragraphe IV de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique ;

Attendu qu'en l'espèce il ressort des éléments du dossier qu'après avoir été admis au centre hospitalier Lucien Husson à VIENNE le 11 octobre 2012 dans le cadre d'une admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers soumise au contrôle du juge des libertés et de la détention le 23 octobre 2012, A L a fait l'objet d'une nouvelle mesure de soins le 11 janvier 2013 sous la forme d'une hospitalisation complète sur décision du représentant de l'Etat ;

Que cette nouvelle décision n'a jamais été soumise au contrôle du juge des libertés et de la détention dans le délai légal de 15 jours prévu à

Que le moyen tiré de cette irrégularité n'a jamais été examiné dans le cadre de la précédente instance, la demande c. A. L. ayant été déclarée irrecevable de ce chef pour n'avoir pas été soulevée en première instance ;

Que les appelants sont en conséquence recevables à s'en prévaloir sans que ne puisse leur être opposée l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que pour contester leurs observations de ce chef le préfet du TARN a soutenu en première instance que lorsqu'un patient a changé de mode d'hospitalisation, la date du début de la mesure à prendre en compte pour le passage devant le juge des libertés et de la détention est celle de la première mesure, soit la date à compter de laquelle le patient a fait l'objet d'une mesure privative de liberté ;

Qu'il convient néanmoins de relever que la transformation de soins psychiatriques à la demande d'un tiers en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat constitue en réalité une nouvelle mesure de soins, distincte de la première ;

Que la transformation de la mesure est soumise à une procédure particulière ;

Qu'en effet lorsqu'un psychiatre de l'établissement d'accueil d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application de l'article L. 3212-1 atteste par un certificat médical que l'état mental de cette personne nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public, le directeur de l'établissement d'accueil en donne aussitôt connaissance au représentant de l'Etat qui peut prendre une mesure d'admission en soins psychiatriques en application de l'article L. 3213-1 sur la base de ce certificat ;

Que les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.3211-2-2 sont alors établis par deux psychiatres distincts ;

Qu'il se déduit de ces dispositions que la décision d'admission en soins psychiatriques prise par le représentant de l'Etat à l'égard d'une personne faisant déjà l'objet d'une mesure d'hospitalisation psychiatrique à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent fait naître une nouvelle période d'observation et de soins sous la forme d'une hospitalisation complète, régie par l'article L.3211-2-2 du même code ;

Que cette mesure ordonnée par le représentant de l'Etat sur le fondement des dispositions des articles L.3213-1 et L.3213-6 du même code ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention ait statué avant l'expiration du délai de 15 jours à compter de cette décision ;

Que ce contrôle apparaît d'autant plus justifié au regard de la protection des libertés publiques que l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat est fondée sur d'autres critères que ceux prévus pour l'admission à la demande d'un tiers ;

Que dans le premier cas l'état de la personne rend impossible le consentement aux soins ;

Que dans le second cas la mesure est justifiée par la sûreté des personnes (patient ou tiers) ou l'atteinte grave à l'ordre public ;

Que les effets sont également différents puisque la décision d'admission en soins psychiatriques prise par le représentant de l'Etat permet notamment de prononcer l'admission du patient dans une unité pour malades

Attendu que dans ces conditions il convient de constater que la mainlevée de la mesure est acquise en application des dispositions de l'article L. 3211-12-1-IV du code de la santé publique, l'hospitalisation complète d'Al B sur décision du représentant de l'Etat ordonnée le 11 janvier 2013 n'ayant jamais été soumise au contrôle du juge des libertés et de la détention dans le délai légal de 15 jours ;

Que sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens, il convient dès lors d'infirmier l'ordonnance déférée et de prononcer la mainlevée immédiate de la mesure, sans qu'il soit possible au regard des dispositions légales de la différer de 24 heures, afin de permettre l'établissement d'un programme de soins ;

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la jonction des procédures n° 13/0003 et n° 13/00040 ;

Déclarons les appels recevables ;

Infirmions l'ordonnance rendue le 3 septembre 2013 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Al B ;

Et statuant de nouveau,

Constatons que la mesure de soins sous la forme d'une hospitalisation complète ordonnée par le représentant de l'Etat à compter du 11 janvier 2013 n'a pas été soumise au contrôle du juge des libertés et de la détention dans le délai légal de 15 jours prévu à l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique ;

Constatons que la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sans consentement est en conséquence acquise en application des dispositions de l'article L. 3211-12-1-IV du code de la santé publique ;

Ordonnons dès lors la mainlevée immédiate de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement d'Al B ;

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

LE GREFFIER


C. COQUEBLIN

LE PREMIER PRESIDENT


C. STRAUDO
conseiller délégué